RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Section 15001 - 15050
Dispositions générales

15001 Portée de la Règle
(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 09.06.14, 18.01.16)

L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits suivants :

a) le taux «repo» à un jour;

b) les acceptations bancaires canadiennes de 1 mois;

c) les acceptations bancaires canadiennes de 3 mois;

d) les obligations du gouvernement du Canada de 2 ans;

e) les obligations du gouvernement du Canada de 5 ans;

f) les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans;

g) les obligations du gouvernement du Canada de 30 ans;

h) l'indice S&P/TSX 60;

i) l'indice composé S&P/TSX;

j) les indices sectoriels S&P/TSX désignés;

k) les actions canadiennes et internationales;

l) les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e);

m) le pétrole brut canadien;

n) l'indice FTSE Marchés émergents.

o) swap indexé à un jour

Les procédures concernant la conduite envers les clients, la négociation, la compensation, le règlement, la livraison et tout autre sujet non spécifié dans cette réglementation, seront régies par la réglementation de la Bourse et les règlements généraux de la corporation de compensation.

15002 Définitions
(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 19.01.95, 07.09.99, 15.05.09, 22.01.16)

Aux fins de cette Règle, à moins que l'objet ou le contexte n'exigent une interprétation différente :

«Bourse»

désigne la Bourse de Montréal.

«Corporation de compensation»

désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).

«Jour ouvrable»

désigne un jour où la Bourse est ouverte pour négocier.

«Membre»

désigne un membre de la Mercantile ou un membre de la Bourse.

15003 Caractéristiques
(24.01.86, 22.04.88, 05.09.89, 16.04.92, 05.08.97, 07.09.99, 22.12.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, abr. 24.07.06)

Section 15051 - 15300
Contrats à terme sur le bois de sciage de l'Amérique du Nord
(abr. 19.01.95)

Section 15301 - 15450
Contrats à terme sur l'or
(abr. 19.01.95)

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

15500 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente pour un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est de 1 000 000$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

15501 Cycle d'échéance
(22.04.88, 16.04.92, 11.03.98, 18.01.16)

a) Les mois d'échéance pour un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de un mois sont les six premiers mois consécutifs.

b) Les mois d'échéance pour un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les suivants :

Trimestriellement : mars, juin, septembre et décembre.

Non trimestriels : échéance rapprochée : les deux (2) mois les plus près.

15502 Heures de négociation
(22.04.88, 08.09.89, abr. 06.01.03)

15503 Unité de négociation
(22.04.88, 16.04.92, 18.01.16)

a) L'unité de négociation pour les contrats à terme sur acceptations bancaires de un mois est de 3 000 000 $ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes d'un mois.

b) L'unité de négociation pour les contrats à terme sur acceptations bancaires de trois mois est de 1 000 000 $ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

15504 Devise
(22.04.88, 18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se font en dollars canadiens.

15505 Cotation des prix
(22.04.88, 16.04.92, 18.01.16)

a) Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes d'un mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes d'un mois.

b) Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur acceptations bancaires de trois mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

15506 Unité de fluctuation des prix
(22.04.88, 08.09.89, 15.10.02, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

0,005, représentant 12,50$ par contrat, pour les six mois d'échéance immédiats inscrits à la cote;

0,01, représentant 25par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

15507 Limite quotidienne des cours
(22.04.88)

Il n'y aura pas de limite quotidienne des cours.

15508 Limites de position pour les contrats à terme sur acceptations bancaires
(22.04.88, 08.09.89, 30.12.93, 07.04.94, 20.06.03, 15.05.09, 13.02.15)

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157, est le plus élevé de :

a) 4000 contrats; ou

b) 20 % de l'intérêt en cours quotidien moyen dans tous les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes au cours des trois mois précédents. Cette limite est calculée et publiée sur une base mensuelle.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux paragraphes a) et b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

La limite de position sur les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes est prévue à l'article 6651.

15509 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(22.04.88, 15.05.09, 18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15510 Type de contrat
(22.04.88, 14.06.02, 18.01.16)

Le règlement des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sera fait par règlement au comptant. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15551 à 15600 de la présente Règle.

15511 Exigences de marge
(22.04.88, 13.07.92, 19.10.93, 09.03.99, abr. 01.01.05)

15512 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

La négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :00 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois d'échéance.

Si cette journée est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :00 (heure de Montréal) le jour ouvrable bancaire précédant.

15513 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15551 Date de règlement
(16.04.92)

La date de règlement pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

15552 Procédures de règlement en espèces
(16.04.92, 06.09.96, 16.10.97, 15.10.02)

Dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes d'un mois-et de 3 mois :

a) Le prix de règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes en cours :

- à l'arrêt des négociations au dernier jour de négociation, la Bourse déterminera le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois (rendement) ;

- le prix de règlement final pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois ;

- le prix de règlement final pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois ;

- le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires d'un mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois :

  i) signifie la moyenne arithmétique arrondie au 1/1000e de un (1) pour cent près (la fraction décimale se terminant par cinq (5) ou plus sera arrondie à la hausse) des cotations des taux offerts, exprimées en termes de taux d'intérêt annuel (rendement), pour les acceptations bancaires sous-jacentes en dollars canadiens telles que déterminées par la Bourse à 10 h 15 (heure de Montréal) à partir de la page CDOR (ou toute autre page quelle que soit sa désignation, indiquant les taux offerts pour les acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois) du service Reuters Monitor Money Rates, après avoir éliminé la cotation la plus élevée et la cotation la plus basse, à condition que le nombre de cotations affiché par le service Reuters ne soit pas inférieur à six (6);

  ii) si moins de six (6) cotations sont disponibles ou si ces informations ne sont aucunement disponibles, la Bourse obtiendra, auprès de grandes banques canadiennes et de courtiers canadiens en valeurs mobilières choisis au hasard, le nombre de cotations nécessaires à l'obtention d'un total de six (6) cotations. Le «Taux de Référence» sera ensuite calculé en vertu des dispositions du paragraphe i);

  iii) en considération des changements rapides pouvant survenir dans la structure du marché monétaire au Canada, la Bourse de Montréal se réserve le droit de modifier la méthode de détermination ci-haut mentionnée du «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois et du «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois.

15553 Défaut d'exécution
(16.04.92)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages tel que le déterminera de temps en temps la Bourse.

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS

15600 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est 200 000$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15601 Cycle d'échéance
(08.09.89, 27.07.94, 19.01.95, 03.05.04, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15602 Heures de négociation
(08.09.89, 19.01.95, abr. 06.01.03)

15603 Unité de négociation
(08.09.89, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04, 24.07.06, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 200 000$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15604 Devise
(08.09.89, 18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans se font en dollars canadiens.

15605 Cotation des prix
(08.09.89, 18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont affichés par 100 $ de valeur nominale.

15606 Unité minimale de fluctuation des prix
(08.09.89, 17.11.04, 24.07.06, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l''unité minimale de fluctuation des prix est de 0,005 par 100$ de valeur nominale.

15607 Limite quotidienne de variation des cours
(08.09.89, 17.04.09, 18.01.16)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15608 Limites de position pour les contrats à terme sur les obligations
(08.09.89, 30.12.93, 07.04.94, 26.08.94, 19.01.95, 03.05.04, 17.04.09, 13.02.15, 21.05.15, 04.02.16)

Pour les mois d'échéance combinés

a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :

   i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
   ii) le plus élevé de :
      a) 4 000 contrats; ou
      b) 20 % de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

   La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 est le nombre de contrats à terme équivalant à 5 % du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

   La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

   La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15609 Seuil de déclaration des positions
(08.09.89, 19.01.95, 03.05.04, 18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15610 Type de contrat
(08.09.89, 19.01.95, 18.01.16)

Le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans se fait par livraison physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux articles 15613 à 15618 de la Règle Quinze ou par la Corporation de compensation.

15611 Exigences de marge minimales
(08.09.89, 24.11.92, 19.01.95, 09.03.99, abr. 01.01.05)

15612 Dernier jour de négociation
(08.09.89, 18.01.16)

La négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15612.1 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15613 Normes de livraison
(08.09.89, 20.11.89, 05.03.90, 01.07.92, 01.10.92, 12.07.94, 19.01.95, 05.08.97, 06.11.97, 22.12.99, 03.05.04, 17.11.04, 24.07.06, 16.11.07, 01.09.10, 05.11.10, 18.12.12, 12.02.13, 18.01.16)

a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;

ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;

iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);

iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;

v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 $ CAN ; et

vi) ont un coupon de 6%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% se vendant au pair.

b) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

c) Le montant de règlement à la livraison est de 2 000 $ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.

d) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.

e) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15614 Procédure de livraison
(08.09.89, 07.10.93)

a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la chambre de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la chambre de compensation, les membres doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;

b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;

c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;

d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la chambre de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15615 Soumission des avis de livraison
(08.09.89, 02.06.95, 03.05.04, 18.01.16)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la Corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15616 Assignation de l'avis de livraison
(08.09.89)

a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la chambre de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;

b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la chambre de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15617 Jour de livraison
(08.09.89, 02.06.95, 03.05.04, 18.01.16)

La livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. La livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15618 Défaut d'exécution
(08.09.89, 03.05.04)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15619 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(08.09.89, 19.01.95, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04, 16.11.07, 01.09.10, 18.01.16)

a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.

b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :

   i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;

   ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les règles applicables aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS

15620 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est 100 000$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15621 Cycle d'échéance
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15622 Unité de négociation
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15623 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement d'un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se font en dollars canadiens.

15624 Cotation des prix
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont affichés par 100 $ de valeur nominale.

15625 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,01 par 100$ de valeur nominale.

15626 Limite quotidienne de variation des cours
(18.01.16)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15627 Limite de positions pour les contrats à terme sur les obligations
(18.01.16, 04.02.16)

Pour les mois d'échéance combinés

a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :

   i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
   ii) le plus élevé de :
      a) 4000 contrats; ou
      b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15628 Seuil de déclaration des positions
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15629 Type de contrat
(18.01.16)

Le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se fait par livraison physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux articles 15632 à 15637 de la Règle Quinze ou par la Corporation de compensation.

15630 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

La négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15631 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15632 Normes de livraison
(18.01.16)

a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

i) ont un terme à courir entre 4 ans 3 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;

ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;

iii) ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;

iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;

v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 $ CAN ; et

vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

b) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

c) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 $ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.

d) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.

e) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15633 Procédure de livraison
(18.01.16)

a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les membres doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;

b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;

c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;

d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15634 Soumission des avis de livraison
(18.01.16)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la Corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15635 Assignation de l'avis de livraison
(18.01.16)

a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la Corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;

b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la Corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15636 Jour de livraison
(18.01.16)

La livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans doit s'effectuer le troisième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de compensation. La livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15637 Défaut d'exécution
(18.01.16)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15638 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(18.01.16)

a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision

prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.

b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :

i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;

ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les règles applicables aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS

15640 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est 100 000$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15641 Cycle d'échéance
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15642 Unité de négociation
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15643 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

15644 Cotation des prix
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont affichés par 100 $ de valeur nominale.

15645 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 par 100$ de valeur nominale.

15646 Limite quotidienne de variation des cours
(18.01.16)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15647 Limite de positions pour les contrats à terme sur les obligations
(18.01.16, 04.02.16)

Pour les mois d'échéance combinés

a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :

   i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
   ii) le plus élevé de :
      a) 4000 contrats; ou
      b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

   La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

   Pour le premier mois de livraison

b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

   La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15648 Seuil de déclaration des positions
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15649 Type de contrat
(18.01.16)

Le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se fait par livraison physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux articles 15652 à 15657 de la Règle Quinze ou par la Corporation de compensation.

15650 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

La négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15651 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15652 Normes de livraison
(18.01.16)

a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

   i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;

   ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;

   iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;

   iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;

v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 $ CAN ; et

vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

b) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

c) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 $ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.

d) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.

e) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15653 Procédure de livraison
(18.01.16)

a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les membres doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;

b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;

c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;

d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15654 Soumission des avis de livraison
(18.01.16)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15655 Assignation de l'avis de livraison
(18.01.16)

a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;

b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15656 Jour de livraison
(18.01.16)

La livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans doit s'effectuer le troisième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. La livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15657 Défaut d'exécution
(18.01.16)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15658 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(18.01.16)

a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.

b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :

   i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;

   ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les règles applicables aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE TRENTE ANS

15660 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est 100 000$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15661 Cycle d'échéance
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15662 Unité de négociation
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15663 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans se font en dollars canadiens.

15664 Cotation des prix
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans sont affichés par 100 $ de valeur nominale.

15665 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,01 par 100$ de valeur nominale.

15666 Limite quotidienne de variation des cours
(18.01.16)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15667 Limites de positions pour les contrats à terme sur les obligations
(18.01.16, 04.02.16)

Pour les mois d'échéance combinés

a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :

   i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
   ii) le plus élevé de :
      a) 4000 contrats; ou
      b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15668 Seuil de déclaration des positions
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15669 Type de contrat
(18.01.16)

Le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans se fait par livraison physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux articles 15672 à 15677 de la Règle Quinze ou par la corporation de compensation.

15670 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

La négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois d'échéance.

15671 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15672 Normes de livraison
(18.01.16)

a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

   i) ont un terme à courir d'au moins 25 ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;

   ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;

   iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;

   iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;

   v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 $ CAN ; et

   vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

b) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

   Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

c) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 $ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.

d) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.

e) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15673 Procédure de livraison
(18.01.16)

a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les membres doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;

b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;

c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;

d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15674 Soumission des avis de livraison
(18.01.16)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15675 Assignation de l'avis de livraison
(18.01.16)

a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;

b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15676 Jour de livraison
(18.01.16)

La livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le troisième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. La livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15677 Défaut d'exécution
(18.01.16)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15678 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(18.01.16)

a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.

b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :

   i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;

   ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les règles applicables aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

CONTRATS À TERME STANDARD SUR L'INDICE S&P/TSX 60

15700 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice S&P/TSX 60.

15701 Cycle d'échéance
(07.09.99, 18.01.16)

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX60.

15702 Heures de négociation
(07.09.99, abr. 06.01.03)

15703 Unité de négociation
(07.09.99, 15.05.09, 06.05.11, 18.01.16)

L'unité de négociation est de 200$ multiplié par le niveau du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60.

15704 Devise
(07.09.99, 18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

15705 Cotation des prix
(07.09.99, 06.05.11, 18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

Un point d'indice est égal à 200 $ pour un contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60.

15706 Unité minimale de fluctuation des prix
(07.09.99, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15706.1 Type de contrat
(18.01.16)

Le règlement d'un contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX60 se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.

15706.2 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15707 Limite des cours/Arrêts de négociation
(07.09.99, 18.01.16)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

15708 Limites de position pour les contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60
(07.09.99, 15.05.09, 06.05.11, 13.02.15, 13.08.15)

Aucune limite de position n'est applicable aux contrats à terme standard ou contrats équivalents sur l'indice S&P/TSX 60.

Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs participants agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 vaut un quart de contrat à terme standard sur l'indice S&PTSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

15709 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(07.09.99, 15.05.09, 06.05.11, 18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15710 Livraison
(07.09.99)

La livraison des contrats à terme sur indices sera faite par règlement au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15721 à 15730 des Règles.

15711 Exigences de marge
(07.09.99, abr. 01.01.05)

15712 Appariement pour fins de marge
(07.09.99, abr. 01.01.05)

15721 Date de règlement finale
(07.09.99, 06.05.11, 18.01.16)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

15722 Prix de règlement final
(07.09.99, 06.05.11, 18.01.16)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement final est de:

200 $ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60.

Ce prix de règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

15723 Défaut de règlement
(07.09.99, 06.05.11)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

15724 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15731 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(07.09.99; 22.10.09)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute

personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

15732 Exclusion de responsabilité
(07.09.99; abr. 22.10.09)

CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE S&P/TSX 60

15733 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice S&P/TSX 60**.**

15734 Cycle d'échéance
(18.01.16)

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les contrats à terme mini sur indice S&P/TSX 60.

15735 Unité de négociation
(18.01.16)

L'unité de négociation est de 50$ multiplié par le niveau du contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.

15736 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

15737 Cotation des prix
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

Un point d'indice est égal à 50 $ pour un contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.

15738 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15739 Type de contrat
(18.01.16)

Le règlement d'un contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.

15740 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15741 Limite des cours/Arrêts de négociation
(18.01.16)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

15742 Limites de positions
(18.01.16)

Aucune limite de position n'est applicable aux contrats à terme standard ou contrats équivalents sur l'indice S&P/TSX 60.

Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs participants agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 vaut un quart de contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

15743 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15744 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15745 Date de règlement finale
(18.01.16)

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

15746 Prix de règlement final
(18.01.16)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement final est de:

50 $ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60.

Ce prix de règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

15747 Défaut de règlement
(18.01.16)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

15748 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(18.01.16)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme

standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE AURIFÈRE MONDIAL S&P/TSX

15750 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice aurifère mondial S&P/TSX.

15751 Cycle d'échéance
(31.01.01, 18.01.16)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15752 Heures de négociation
(31.01.01, abr. 06.01.03)

15753 Unité de négociation
(31.01.01, 29.04.02, 18.01.16)

L'unité de négociation est de 200$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX.

15754 Devise
(31.01.01, 18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15755 Cotation des prix
(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15, 18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15756 Unité minimale de fluctuation des prix
(31.01.01, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15756.1 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15757 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation
(31.01.01, 18.01.16)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice aurifère mondial S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15758 Limites de position pour les contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX
(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09, 13.02.15, 04.06.15, 18.01.16)

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15759 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(31.01.01, 15.05.09, 04.06.15, 18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15760 Type de contrat
(31.01.01, 04.06.15, 18.01.16)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15771 à 15780 des Règles de la Bourse.

15761 Exigences de marge pour les positions simples ou mixtes
(29.04.02, abr. 01.01.05)

15762 Appariement pour fins de marge
(29.04.02, abr. 01.01.05)

15763 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15771 Date de règlement finale
(31.01.01, 04.06.15, 18.01.16)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15772 Prix de règlement final
(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15, 18.01.16)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice aurifère mondial S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice aurifère mondial S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice aurifère mondial S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15773 Défaut d'exécution
(31.01.01, 04.06.15)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15781 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(31.01.01; 22.10.09, 04.06.15)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la

négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

15782 Exclusion de responsabilité
(31.01.01; abr. 22.10.09)

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DE LA FINANCE S&P/TSX

15783 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice plafonné de la finance S&P/TSX.

15783.1 Cycle d'échéance
(18.01.16)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15783.2 Unité de négociation
(18.01.16)

L'unité de négociation est de 200$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX.

15783.3 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15783.4 Cotation des prix
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15783.5 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15783.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation
(18.01.16)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15783.7 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15783.8 Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX
(18.01.16)

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15783.9 Seuil de déclaration des positions
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15783.10 Type de contrat
(18.01.16)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15783.13 à 15783.15 des Règles de la Bourse.

15783.11 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15783.12 Date de règlement finale
(18.01.16)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15783.13 Prix de règlement final
(18.01.16)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15783.14 Défaut d'exécution
(18.01.16)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15783.15 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(18.01.16)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION S&P/TSX

15784 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

15784.1 Cycle d'échéance
(18.01.16)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15784.2 Unité de négociation
(18.01.16)

L'unité de négociation est de 500$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

15784.3 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15784.4 Cotation des prix
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15784.5 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,05 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15784.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation
(18.01.16)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15784.7 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15784.8 Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX
(18.01.16)

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15784.9 Seuil de déclaration des positions
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15784.10 Type de contrat
(18.01.16)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15784.13 à 15784.15 des Règles de la Bourse.

15784.11 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15784.12 Date de règlement finale
(18.01.16)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15784.13 Prix de règlement final
(18.01.16)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice

plafonné des technologies de l'information S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15784.14 Défaut d'exécution
(18.01.16)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15784.15 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(18.01.16)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DE L'ÉNERGIE S&P/TSX

15785 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

15785.1 Cycle d'échéance
(18.01.16)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15785.2 Unité de négociation
(18.01.16)

L'unité de négociation est de 200$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

15785.3 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15785.4 Cotation des prix
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15785.5 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15785.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation
(18.01.16)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des sous-jacents (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15785.7 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15785.8 Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX
(18.01.16)

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15785.9 Seuil de déclaration des positions
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15785.10 Type de contrat
(18.01.16)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15785.13 à 15785.15 des Règles de la Bourse.

15785.11 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15785.12 Date de règlement finale
(18.01.16)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15785.13 Prix de règlement final
(18.01.16)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15785.14 Défaut d'exécution
(18.01.16)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15785.15 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(18.01.16)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX- BANQUES (SECTEUR)

15786 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice composé S&P/TSX-Banques (secteur).

15786.1 Cycle d'échéance
(18.01.16)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15786.2 Unité de négociation
(18.01.16)

L'unité de négociation est de 20$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice composé S&P/TSX-Banques (secteur).

15786.3 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

15786.4 Cotation des prix
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15786.5 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15786.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation
(18.01.16)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) soit négocié à nouveau.

15786.7 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15786.8 Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur)
(18.01.16)

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15786.9 Seuil de déclaration des positions
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15786.10 Type de contrat
(18.01.16)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15786.13 à 15786.15 des Règles de la Bourse.

15786.11 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15786.12 Date de règlement finale
(18.01.16)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15786.13 Prix de règlement final
(18.01.16)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15786.14 Défaut d'exécution
(18.01.16)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15786.15 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(18.01.16)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX

15787 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

15787.1 Cycle d'échéance
(18.01.16)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15787.2 Unité de négociation
(18.01.16)

L'unité de négociation est de 200$ multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

15787.3 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15787.4 Cotation des prix
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15787.5 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

15787.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation
(18.01.16)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15787.7 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15787.8 Limite de positions pour les contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX
(18.01.16)

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15787.9 Seuil de déclaration des positions
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15787.10 Type de contrat
(18.01.16)

Le règlement des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15787.13 à 15787.15 des Règles de la Bourse.

15787.11 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15787.12 Date de règlement finale
(18.01.16)

La date de règlement finale est le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

15787.13 Prix de règlement final
(18.01.16)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15787.14 Défaut d'exécution
(18.01.16)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

15787.15 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(18.01.16)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES

15801 Valeur sous-jacente
(23.11.16)

La valeur sous-jacente pour un contrat à terme sur action canadienne ou internationale est une action individuelle canadienne ou internationale admissible en vertu de l'article 15801.1.

15801.1 Critères d'admissibilité
(31.01.01, 23.11.16)

Pour qu'un contrat à terme sur action canadienne ou internationale puisse se transiger à la Bourse, l'action sous-jacente au contrat devra être une action se transigeant sur une bourse reconnue, une option ou un contrat à terme sur cette action devra être inscrit à cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue et cette action devra respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

15802 Cycle d'échéance
(31.01.01, 18.01.16)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur actions canadiennes et internationales sont les suivants :

Cycle trimestriel : mars, juin, septembre et décembre.

Autre cycle d'échéance sélectionné : janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

15803 Heures de négociation
(23.11.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15804 Unité de négociation
(31.01.01, 29.04.02, 23.11.16)

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe l'unité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

15805 Devise
(31.01.01, 18.01.16, 23.11.16)

La négociation, la compensation et le règlement se font en dollars canadiens pour les contrats à terme sur actions canadiennes.

La négociation, la compensation et le règlement se font en devise étrangère pour les contrats à terme sur actions internationales.

15806 Cotation des prix
(31.01.01, 18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur actions canadiennes sont affichés en cents et dollars canadiens par action.

Les cours acheteurs et les cours vendeurs des contrats à terme sur actions internationales sont affichés en unités de devise étrangère par action.

15807 Unité minimale de fluctuation des prix
(31.01.01, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur actions canadiennes est de 0,01$ canadien par action.

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur actions internationales, est l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous-jacente.

15808 Limite des cours/Arrêt de négociation
(31.01.01, 18.01.16, 23.11.16)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une valeur sous-jacente d'un contrat à terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au contrat à terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du contrat à terme.

15809 Limites de position
(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09, 23.11.16)

La limite nette de positions acheteur ou vendeur pour les contrats à terme sur actions pouvant être détenue ou contrôlée par une personne, conformément aux dispositions de l'article 14157 des Règles de la Bourse, est celle prescrite en vertu de l'article 6651.

15810 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(31.01.01, 29.04.02, 18.01.16, 23.11.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15811 Livraison ou règlement
(31.01.01)

La livraison des actions canadiennes sera effectuée selon les procédures prévues aux articles 15813 à 15818 des Règles ou par la corporation de compensation.

Le règlement des actions internationales sera fait au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15821 à 15830.

15812 Dernier jour de négociation
(31.01.01, 18.01.16)

La négociation des contrats à terme sur actions canadiennes se termine à 16 :00 le troisième vendredi du mois d'échéance. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

La négociation des contrats à terme sur actions internationales se termine la dernière journée de négociation des contrats à terme sur indice boursier correspondant négociés sur une bourse reconnue pour lequel la valeur sous-jacente est une constituante.

15813 Normes de livraison des actions canadiennes
(31.01.01)

Seules peuvent faire l'objet d'une livraison les actions canadiennes directement sous-jacentes au contrat à terme faisant l'objet de la livraison.

15814 Procédure de livraison
(31.01.01)

a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes ;

b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;

c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;

d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15815 Soumission des avis de livraison
(31.01.01)

Un membre détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière après la fermeture du dernier jour de négociation.

15816 Assignation de l'avis de livraison
(31.01.01)

a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;

b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15817 Jour de livraison
(31.01.01)

La livraison des contrats à terme sur actions canadiennes doit s'effectuer selon les conditions prescrites par la Bourse et la corporation de compensation suite à la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15818 Défaut d'exécution
(31.01.01)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15819 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(31.01.01, 22.01.16)

a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.

b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'actions canadiennes livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :

   i) désigner comme action livrable, toute autre action du même émetteur qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle ;

   ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une action canadienne le dernier jour de négociation.

15820 Révision des modalités d'un contrat
(31.01.01)

Toutes les modalités d'un contrat à terme sur actions sont sujettes à révision conformément aux Règlements et Règles de la Bourse et aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux membres.

15821 Procédures de règlement
(31.01.01)

a) Les contrats à terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture de la dernière journée de négociation par la livraison des actions sous-jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la corporation de compensation.

b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture de la dernière journée de négociation seront évaluées au marché en utilisant le prix de règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la corporation.

15822 Date de règlement finale
(31.01.01)

a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le troisième jour ouvrable après la dernière journée de négociation.

b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

15823 Prix de règlement final
(31.01.01, 23.11.16)

a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, le prix de règlement final sera l'unité de négociation du contrat à terme multiplié par le prix de clôture de l'action sous-jacente au contrat à terme inscrit par le Toronto Stock Exchange le dernier jour de négociation.

b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, le prix de règlement final déterminé à la date de règlement finale sera le prix de l'action sous-jacente tel que déterminé par la bourse reconnue pour calculer le prix de règlement final de l'action correspondante au contrat à terme sur indice pour lequel l'action sous-jacente est une constituante, ou par toute autre méthode déterminée par la Bourse.

Sous-section 15851 – 15900
Exigences de marge et de capital sur les contrats à terme sur actions
(31.01.01, abr. 01.01.05)

15851 Dispositions générales
(31.01.01, abr. 01.01.05)

15852 Exigences de marge pour les positions simples ou appariées
(31.01.01, 17.09.02, abr. 01.01.05)

15853 Exigences de marge pour les positions appariées en titres sous-jacents et en positions vendeurs de contrats à terme sur actions
(31.01.01, abr. 01.01.05)

15854 Exigences de marge pour les positions appariées en titres sous-jacents et en positions acheteurs de contrats à terme sur actions
(31.01.01, abr. 01.01.05)

15855 Combinaison d'options sur actions et de contrats à terme sur actions
(31.01.01, abr. 01.01.05)

15856 – 15874 (réservé)
(abr. 01.01.05)

15875 Exigences de capital – Dispositions générales
(31.01.01, abr. 01.01.05)

15876 Exigences de capital
(31.01.01, 17.09.02, abr. 01.01.05)

15877 Exigences de capital pour les positions de contrats à terme sur actions appariées avec des options sur actions
(31.01.01, abr. 01.01.05)

15878 Exigences de capital pour les positions appariées de titres sous-jacents et de contrats à terme sur actions
(31.01.01, abr. 01.01.05)

CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR

15900 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est la moyenne du taux « repo » quotidien à un jour (CORRA).

15901 Cycle d'échéance
(14.06.02, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sont les suivants :

Cycles trimestriels : Mars, juin, septembre, décembre.

Cycles non trimestriels : Les trois (3) mois les plus rapprochés non trimestriels.

15902 Heures de négociation
(14.06.02, abr. 06.01.03)

15903 Unité de négociation
(14.06.02, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est 5 000 000$ de valeur nominale de la moyenne du taux « repo » quotidien à un jour (CORRA).

15904 Devise
(14.06.02, 18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour se font en dollars canadiens.

15905 Cotation des prix
(14.06.02, 18.01.16, 12.05.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sont affichés sous forme d'indice égal à cent (100) points moins le taux « repo » à un jour composé quotidiennement pour le mois d'échéance.

15906 Unité minimale de fluctuation des prix
(14.06.02, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour un contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour est de 0,005, ce qui représente 20,55$ par contrat.

15906.1 Type de contrat
(18.01.16)

Le règlement d'un contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour se fait en espèces.

15906.2 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

Le dernier jour de négociation d'un contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour est le dernier jour ouvrable du mois d'échéance.

15907 Limite quotidienne de variation des cours
(14.06.02, 18.01.16)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15908 Limites de position pour les contrats à terme sur le taux « repo »
(14.06.02, 15.05.09, 13.02.15)

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 est :

a) pour les spéculateurs 5 000 contrats
b) pour les contrepartistes le plus élevé de :

i) 7 000 contrats; ou
ii) 20 % de l'intérêt en cours quotidien moyen dans tous les contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour au cours des trois mois précédents. Cette limite est calculée et publiée sur une base mensuelle.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux paragraphes a) et b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15909 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(14.06.02, 15.05.09, 18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15910 Livraison
(14.06.02)

La livraison sera faite par règlement au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15921 à 15930.

15911 Exigences de marge
(14.06.02, abr. 01.01.05)

15912 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15921 Date de règlement final
(14.06.02)

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation.

15922 Procédures de règlement en espèces
(14.06.02, 03.11.03, 12.05.16)

Dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour:

a) Le dernier jour de négociation, le prix de règlement des positions ouvertes sera basé sur le prix de règlement quotidien. Un prix de règlement final sera déterminé à la date de règlement final.

b) Le prix de règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour:

   i) À la date de règlement final, la Bourse déterminera le taux de référence «repo» à un jour;

   ii) le prix de règlement final des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sera égal à 100 moins le taux de référence «repo» à un jour;

   iii) le taux de référence «repo» à un jour:

      1) signifie le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA), exprimé sous forme d'indice du taux repo à un jour et calculé sur la durée du mois d'échéance, qui commence le premier jour civil du mois d'échéance et qui se termine le dernier jour civil du mois d'échéance. La fraction décimale se terminant par cinq (5) ou plus sera arrondie à la hausse.

      2) Le taux correspondant aux jours de fin de semaine et aux jours fériés est celui du jour ouvrable précédent. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé comme taux du samedi et du dimanche.

      3) En considération des changements rapides pouvant survenir dans la structure du marché monétaire au Canada, la Bourse se réserve le droit de modifier la méthode de détermination du taux de référence «repo» à un jour ci-haut mentionnée.

15923 Défaut d'exécution
(14.06.02)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO_2e) AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE

15931 Définitions
(30.05.08)

« Équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) » signifie l'unité de mesure utilisée pour faire la comparaison des gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.

« Unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) » signifie tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, associé en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e).

15932 Cycle d'échéance
(30.05.08, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique sont des échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles.

15933 Unité de négociation
(30.05.08, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique est de 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) où chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e).

15934 Devise
(30.05.08)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique seront en dollars canadiens.

15935 Cotation des prix
(30.05.08, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique sont affichés en cents et dollars canadiens par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e).

15936 Unité minimale de fluctuation des prix
(30.05.08, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique est de 0,01$ par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e).

15937 Limite quotidienne de variation des cours
(30.05.08)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique.

15938 Limites de position
(30.05.08, 18.01.16)

La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :

Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique désigné :

Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois de calendrier précédents pour toutes les échéances; ou

Toute autre limite que déterminera la Bourse.

Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à l'article 2 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

15939 Seuils de déclaration des positions à la Bourse
(30.05.08)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 250 contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique, ou au-dessus de tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15940 Règlement physique
(30.05.08)

Le règlement physique des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) sous-jacentes aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique devra se faire de la manière prescrite par les articles 15942 à 15948 de la présente Règle et par la corporation de compensation.

15941 Dernier jour de négociation
(30.05.08)

Le dernier jour de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique sera le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation sera le premier jour de négociation du contrat.

15942 Normes de règlement physique
(30.05.08)

a) Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique, seules peuvent faire l'objet d'un règlement physique les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) spécifiées de temps à autre par la Bourse.

b) Avant qu'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique ne soit inscrit pour la négociation, la Bourse a le droit d'exclure du règlement physique de ce contrat à terme toute unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) qu'elle juge appropriée d'exclure, même si cette unité est conforme aux normes stipulées par la Bourse.

15943 Procédure de règlement physique
(30.05.08)

a) Les participants agréés doivent appliquer le même processus que celui utilisé par la corporation de compensation pour effectuer l'allocation des règlements physiques à chacun de leurs comptes.

b) Seul un participant agréé détenant une position vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique peut initier le processus de règlement physique.

c) Toutes les positions acheteur et vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique qui sont encore en cours après la fin de la négociation de ce contrat devront donner lieu à un règlement physique.

d) Lorsqu'une position vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique demeure en cours après la fin de la négociation de ce contrat et que le participant agréé n'initie pas le processus de règlement physique, la corporation de compensation se substituera au participant agréé aux fins d'initier ce processus.

e) Une procédure de livraison alternative est disponible pour les acheteurs et vendeurs qui ont été jumelés par la corporation de compensation suite à la fin de la négociation du contrat venant à échéance. Si l'acheteur et le vendeur conviennent de compléter le règlement physique à des conditions différant de celles prescrites par la corporation de compensation, ils peuvent le faire après avoir transmis une confirmation d'entente relative à une procédure de livraison alternative à la corporation de compensation. Une copie de cette confirmation doit également être transmise à la Division de la réglementation de la Bourse.

15944 Soumission des avis de règlement physique
(30.05.08)

Pour initier le processus de règlement physique d'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique, un participant agréé détenant une position vendeur doit

soumettre un avis de règlement physique à la corporation de compensation lors du dernier jour de négociation.

15945 Assignation de l'avis de règlement physique
(30.05.08)

a) L'assignation d'un avis de règlement physique à un participant agréé détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation de la façon prescrite par cette dernière.

b) Les participants agréés détenant une position acheteur sur des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique recevront un avis de règlement physique de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de règlement physique par le participant agréé détenant la position vendeur sur ces contrats à terme.

15946 Jour de règlement physique
(30.05.08)

Le règlement physique des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique doit s'effectuer le troisième jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de règlement physique par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation.

15947 Défaut de règlement physique
(30.05.08)

Un défaut de règlement physique peut survenir si le vendeur ne transfère pas les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) acceptables selon les conditions prescrites par la corporation de compensation ou si l'acheteur n'accepte pas ces unités selon ces mêmes conditions prescrites. Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les procédures de règlement physique pourra entrainer l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15948 Force majeure
(30.05.08)

Dans le cas où une opération de règlement physique ne peut être complétée en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, un cas fortuit ou toute autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteur ou de positions vendeur sur un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique devra immédiatement en aviser la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse et la corporation de compensation déterminent qu'une action urgente est nécessaire, une réunion extraordinaire du Conseil d'administration de la Bourse sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique. Si le Conseil d'administration de la Bourse juge qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique.

Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la corporation de compensation décidera du règlement en espèces du contrat à un prix

reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la Bourse.

CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO_2e) AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES

15951 Définitions
(30.05.08)

« Équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) » signifie l'unité de mesure utilisée pour faire la comparaison des gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.

« Prix de règlement final » signifie le prix auquel un contrat à terme avec règlement en espèces est réglé à son échéance en vertu d'une procédure de calcul établie par la Bourse.

« Unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) » signifie tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, attaché en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e).

15952 Cycle d'échéances
(30.05.08, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces sont des échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles.

15953 Unité de négociation
(30.05.08, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) où chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) .

15954 Devise
(30.05.08)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces seront en dollars canadiens.

15955 Cotation des prix
(30.05.08, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces sont affichés en dollars et cents canadiens par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e).

15956 Unité de fluctuation minimale des prix
(30.05.08, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix des contrats à terme

sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces est au minimum 0,01$ par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e).

15957 Limite quotidienne de variation des cours
(30.05.08)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces.

15958 Limites de position
(30.05.08, 18.01.16)

La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :

Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces désigné :

Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois précédents pour toutes les échéances; ou

Toute autre limite que déterminera la Bourse.

Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à l'article 2 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

15959 Seuils de déclaration des positions à la Bourse
(30.05.08)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 250 contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces, ou au-dessus de tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15960 Règlement en espèces
(30.05.08)

Le règlement en espèces des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces devra se faire par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement finales sont celles prévues aux articles 15963 à 15970.

15961 Dernier jour de négociation
(30.05.08)

Le dernier jour de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces sera le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation sera le premier jour de négociation du contrat.

15962 Force majeure
(30.05.08)

Dans le cas où les procédures de règlement en espèces finales ne peuvent être complétées en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, un cas fortuit ou toute autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteur ou de positions vendeur sur un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces devra immédiatement en aviser la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse et la corporation de compensation déterminent qu'une action urgente est nécessaire, une réunion extraordinaire du Conseil d'administration de la Bourse sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces. Si le Conseil d'administration de la Bourse juge qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces.

Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la corporation de compensation décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la Bourse.

15963 Date de règlement en espèces final
(30.05.08)

La date de règlement en espèces final des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du contrat échu.

15964 Procédures de règlement en espèces
(30.05.08)

Dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces:

a) Le dernier jour de négociation, l'évaluation des positions en cours sur les contrats à terme sera basée sur le prix de règlement final

b) À la date de règlement final, le prix de règlement final, tel que déterminé par la Bourse, sera utilisé pour régler toutes les positions en cours sur les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces.

15965 Défaut de règlement
(30.05.08)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX

15970 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice composé S&P/TSX.

15971 Cycle d'échéance
(15.05.09, 18.01.16)

Les mois d'échéance des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15972 Unité de négociation
(15.05.09, 18.01.16)

L'unité de négociation est de 5$ multiplié par le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.

15973 Devise
(15.05.09, 18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX se font en dollars canadiens.

15974 Cotation des prix
(15.05.09, 18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux décimales près.

Un point étant égal à 5 $.

15975 Unité minimale de fluctuation des prix
(15.05.09, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 5 point d'indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 1 point d'indice

15975.1 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

15976 Limite des cours/Arrêts de négociation
(15.05.09, 18.01.16)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice composé S&P/TSX soit négocié à nouveau.

15977 Limites de position pour les contrats à terme mini sur indice S&P/TSX
(15.05.09, 13.02.15)

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

72 000 contrats

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 72 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15978 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(15.05.09, 18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15979 Type de contrat
(15.05.09, 18.01.16)

Le règlement des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX à la date de règlement final. Le règlement se fait au comptant par l'entremise de la Corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15986 à 15990 des Règles.

15980 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15986 Date de règlement final
(15.05.09, 18.01.16)

La date de règlement final sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

15987 Prix de règlement final
(15.05.09)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement final sera de 5 $ CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions qui composent l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX de la date de règlement final et réglées en espèces.

15988 Défaut de règlement
(15.05.09)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

15991 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(15.05.09)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes

d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

15996.1 Définitions
(18.06.10)

« baril U.S. » signifie 42 gallons de 231 pouces cube par gallon mesuré à 60°F.

15996.2 Cycle d'échéance
(18.06.10, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les contrats à terme sur le pétrole brut canadien ont des échéances mensuelles et trimestrielles.

15996.3 Unité de négociation
(18.06.10, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur le pétrole brut canadien est de 1000 barils U.S.

15996.4 Devise
(18.06.10)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur le pétrole brut canadien seront en dollars U.S.

15996.5 Cotation des cours
(18.06.10, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur le pétrole brut canadien sont affichés en dollars et cents U.S. par baril U.S.

15996.6 Unité minimale de fluctuation des cours
(18.06.10, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien est au minimum 0,01$ U.S. par baril.

15996.7 Limite des cours/Arrêts de négociation
(18.06.10)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de fluctuation des cours pour les contrats à terme sur le pétrole brut canadien.

15996.8 Limites de position
(18.06.10, 18.01.16)

La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur le pétrole brut canadien désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :

Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur le pétrole brut canadien désigné :

Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois de calendrier précédents pour toutes les échéances; ou

Toute autre limite que déterminera la Bourse.

Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à l'article 2 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

15996.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(18.06.10, 18.01.16)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 25 contrats à terme sur le pétrole brut canadien, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15996.10 Dernier jour de négociation
(18.06.10, 18.01.16)

Le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent « l'avis d'expédition initial de la date de livraison » du pétrole brut du mois précédent le mois de livraison tel que déterminé par la Bourse, ou tout autre jour tel que prescrit par la Bourse. L'avis d'expédition initial de la date de livraison signifie, pour un mois d'échéance donné, la première date et heure d'échéance généralement acceptée par l'industrie pour le dépôt de l'avis d'expédition.

15997.1 Règlement
(18.06.10)

Le règlement des contrats à terme sur le pétrole brut canadien sera fait par règlement en espèces par l'entremise de la CDCC.

15997.2 Date de règlement final
(18.06.10)

La date de règlement final des contrats à terme sur le pétrole brut canadien sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du contrat d'échéance.

15997.3 Prix de règlement final
(18.06.10)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement final sera de 1,000 barils U.S. multiplié par le prix du pétrole brut canadien désigné, exprimé en dollars U.S. par baril tel que déterminé par la Bourse au dernier jour de négociation. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le prix du pétrole brut canadien désigné tel que déterminé par la Bourse à la date de règlement final et réglées en espèces.

15997.4 Défaut de règlement
(18.06.10)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

15997.5 Force majeure
(18.06.10)

Si le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le participant agréé touché doit en aviser immédiatement la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse et la corporation de compensation jugent qu'une force majeure est en cours, de leur propre chef ou sur réception d'un avis d'un participant agréé à cet effet, elles prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties aux contrats à terme sur pétrole brut canadien affectés par la force majeure. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la corporation de compensation peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) modifier le moment de règlement;

b) modifier les dates de règlement;

c) désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de règlement;

d) fixer un prix de règlement.

Ni la Bourse ni la corporation de compensation sera tenue responsable de l'échec ou des délais encourus dans l'exécution des obligations de la Bourse envers ses participants agréés si un tel échec ou de tels délais découlent de la survenance d'une force majeure.

CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR

15998 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est 5 000 000$ de valeur nominale d'un swap de taux d'intérêt fixe contre variable dans lequel un taux fixe est échangé contre un taux variable.

Le taux variable est le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) sur la durée du mois d'échéance.

15998.1 Cycle d'échéance
(16.02.12, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur swap indexé à un jour sont indiqués pour correspondre aux dates fixes prévues pour les annonces publiées par la Banque du Canada.

15998.2 Unité de négociation
(16.02.12, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 5 000 000$ de valeur nominale d'un swap de taux d'intérêt fixe contre variable dans lequel le taux fixe est échangé contre un taux variable. Le taux variable est le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) sur la durée du mois d'échéance.

15998.3 Devise
(16.02.12, 18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur swap indexé à un jour se font en dollars canadiens.

15998.4 Cotation des cours
(16.02.12, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des contrats à terme sur swap indexé à un jour sont affichés sous forme d'indice de 100 moins R.

R = le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) pour le mois d'échéance. Il est calculé conformément à la formule suivante :

$$R = \left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{\mathrm{TRJ_i} \times n_\mathrm{i}}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100$$

où:

« j_o », est le nombre de jours ouvrables dans la période de calcul;

« i » est une série de nombres entiers de un à j_o, représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable inclusivement de la période de calcul pertinente;

TRJ_i = taux repo à un jour (CORRA) le $i^{ème}$ jour de la période de calcul (si le $i^{ème}$ jour n'est pas un jour ouvrable, le taux CORRA à un jour antérieur disponible est utilisé);

« n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente durant lesquels le taux est TRJ_i;

« j » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente

15998.5 Unité minimale de fluctuation des cours
(16.02.12, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours est de 0,005, ce qui représente 31,25$ par contrat.

15998.5.1 Type de contrat
(18.01.16)

Le règlement d'un contrat à terme sur swap indexé à un jour se fait en espèces.

15998.5.2 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

Le dernier jour de négociation pour un contrat à terme sur swap indexé à un jour est le jour d'une date fixe pour les annonces de la Banque du Canada.

15998.6 Limite quotidienne de variation des cours
(16.02.12, 18.01.16)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15998.7 Limites de position pour les contrats à terme sur swap indexé
(16.02.12, 13.02.15)

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur swap indexé à un jour pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 est :

a) pour les spéculateurs 5 000 contrats
b) pour les contrepartistes le plus élevé de :

i) 7 000 contrats; ou
ii) 20% de l'intérêt en cours quotidien moyen dans tous les contrats à terme sur swap indexé à un jour au cours des trois mois précédent. Cette limite est calculée et publiés sur une base mensuelle.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux paragraphes a) et b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15998.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(16.02.12, 18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15998.9 Livraison
(16.02.12)

La livraison sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15999.1 à 15999.3.

15998.10 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15999.1 Date de règlement final
(16.02.12)

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation.

15999.2 Procédures de règlement en espèces
(16.02.12)

Dans le cas des contrats à terme sur swap indexé à un jour :

a) Le dernier jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché en fonction du prix de règlement quotidien. Un prix de règlement final sera déterminé à la date de règlement final.

b) Le prix de règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les contrats à terme sur swap indexé à un jour ouverts :

i) à la date de règlement final, la Bourse déterminera le taux de référence « repo » à un jour;

ii) le prix de règlement final des contrats à terme sur swap indexé à un jour sera égal à 100 moins le taux de référence « repo » à un jour;

iii) le taux de référence « repo » à un jour :

1) signifie le taux « repo » à un jour quotidien composé durant le mois du contrat qui commence le jour suivant la dernière date fixe pour les annonces de la Banque du Canada jusqu'au jour de la dernière date fixe pour les annonces de la Banque du Canada. Par exemple, le jour de règlement final, lorsque la moyenne des taux « repo » à un jour est égale à 2 % durant le mois du contrat, le prix de règlement final du contrat à terme sur swap indexé à un jour serait de 98,00. La moyenne du taux « repo » à un jour est arrondie au dixième de point de base le plus rapproché. La fraction décimale se terminant par cinq (5) ou plus sera arrondie à la hausse.

Le taux correspondant aux jours de fin de semaine et aux jours fériés est celui du jour ouvrable précédent. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé comme taux du samedi et du dimanche.

2) En considération des changements rapides pouvant survenir dans la structure du marché monétaire au Canada, la Bourse se réserve le droit de modifier la méthode de détermination du taux de référence « repo » à un jour mentionné plus haut.

15999.3 Défaut d'exécution
(16.02.12)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

15999.4 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice FTSE Marchés émergents.

15999.4.1 Cycle d'échéance
(09.06.14, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

15999.5 Unité de négociation
(09.06.14, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100$ U.S. multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

15999.6 Devise
(09.06.14, 18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents se font en dollars américains.

15999.7 Cotation des prix
(09.06.14, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents sont affichés sous forme de points d'indice exprimés à deux décimales près.

15999.8 Unité minimale de fluctuation des prix
(09.06.14, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :
0,05 point d'indice pour les positions simples;
0,01 point d'indice pour les écarts calendaires et les opérations en bloc.

15999.8.1 Type de contrat
(18.01.16)

Le règlement d'un contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents se fait en espèces, en dollars américains.

15999.8.2 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

La négociation d'un contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents se termine à 16 :15 (HE) le troisième vendredi du mois d'échéance si l'indice sous-jacent est publié ce jour-là. Si l'indice sous-jacent n'est pas publié ce jour-là, la négociation se termine le jour de négociation précédent au cours duquel l'indice sous-jacent est censé être publié.

15999.9 Limite de variation des cours/Arrêts de négociation
(09.06.14, 18.01.16)

Il n'y a aucune limite de variation des cours pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

15999.10 Limites de position pour les contrats à terme sur indice FTSE marchés émergents
(09.06.14, 13.02.15)

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

50 000 contrats.

Les participants agréés peuvent se prévaloir de la dispense de contrepartiste véritable de l'article 14157 des Règles.

15999.11 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(09.06.14, 18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15999.12 Livraison
(09.06.14)

La livraison des contrats à terme sur indice sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15999.13 à 15999.16 des Règles.

15999.12.1 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15999.13 Date de règlement final
(09.06.14, 18.01.16)

La date de règlement final est le dernier jour de négociation.

15999.14 Prix de règlement final
(09.06.14, 18.01.16)

Le prix de règlement final sera déterminé le dernier jour de négociation en multipliant la valeur de clôture officielle de l'indice FTSE Marchés émergents par 100$.

Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant la valeur de clôture officielle de l'indice FTSE Marchés émergents le dernier jour de négociation et réglées en espèces à la date de règlement final.

15999.15 Défaut de règlement
(09.06.14)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

15999.16 Force majeure
(09.06.14)

Dans le cas où ne peut procéder au règlement d'une transaction en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence, la Bourse prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents touchées par la force majeure. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Bourse peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) modifier l'heure du règlement;

b) modifier la date du règlement;

c) désigner d'autres ou de nouveaux modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement du processus de règlement;

d) fixer un prix de règlement.

La Bourse ne sera pas tenue responsable de l'échec ou des délais subis dans l'exécution de ses obligations envers ses participants agréés si un tel échec ou de tels délais découlent de la survenance d'une force majeure.

15999.17 Exonération de responsabilité
(09.06.14)

Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.